HK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET 2012-419 /PRES/PM/MATDS/ MEF portant modalités d'organisation des recrutements et d'administration des épreuves de la police nationale.

Visa CF N 0374 12-06-2012

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012 portant règlement de discipline générale du personnel de la police nationale ;

VU le décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 21 février 2012 portant code de déontologie de la police nationale ;

**Sur** rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2012;

# **DECRETE**

### <u>CHAPITRE I</u>: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1: Le présent décret fixe les modalités d'organisation des recrutements et d'administration des épreuves de la police nationale.

Article 2: Les recrutements à la police nationale se font soit par concours direct ou professionnel, soit par sélection sur dossier.

# Article 3:

Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles, ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir.

#### Article 4:

La sélection sur dossier est un mode de recrutement exceptionnel par lequel les candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique sont sélectionnés sur la base de leur dossier. Ces candidats sont soumis à un entretien oral à l'issue duquel ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir.

# CHAPITRE II : <u>DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DIRECTS</u> <u>ET AUX CONCOURS PROFESSIONNELS</u>

#### Article 5:

Les concours de la police nationale sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la sécurité dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit après autorisation expresse du ministre chargé de la sécurité.

Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

# Article 6:

L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté, d'aptitude physique ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- -la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- -le nombre de postes à pourvoir;
- -la composition des dossiers de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de leur réception ;
- -les matières objet des épreuves;
- -les dates, centres de déroulement des épreuves et tout autre renseignement indispensable aux candidats.

### Article 7:

Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception composée d'un président et de plusieurs membres. Article 8:

Les épreuves des concours sont conçues et proposées par des hauts cadres de la police nationale ou de toute autre structure apte à maîtriser les matières objet du concours.

Les épreuves sont choisies par le ministre chargé de la sécurité.

Article 9:

Tout policier ayant pris part à l'organisation d'un concours n'est pas autorisé à prendre part audit concours ou verra son admission annulée.

Article 10:

Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'un jury de surveillance par centre.

Article 11:

Le jury de surveillance est composé:

- -d'un président;
- -d'un secrétaire;
- -de plusieurs surveillants à raison de deux (02) au moins par salle de concours.

Article 12:

Les présidents et membres des jurys de surveillance sont nommés parmi les policiers occupant des emplois au moins hiérarchiquement égaux à ceux auxquels le concours donne accès.

Article 13:

Le candidat ne peut être admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne peut quitter la salle avant soixante (60) minutes au moins de composition.

Article 14:

A la fin des épreuves, le jury de surveillance dresse un procèsverbal transmis au président du jury d'anonymat ou, dans le cas échéant, à celui du jury de délibération.

Article 15:

Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées par un jury d'anonymat composé de:

- -un (01) président;
- -un (01) secrétaire;
- -huit (08) membres.

Article 16:

A l'exception de son président, le jury d'anonymat cesse ses fonctions dès la fin des opérations d'anonymat. Ses membres sont tenus de garder le secret de l'anonymat. Le président a la responsabilité de conserver jusqu'à la délibération et avec obligation de secret absolu, les en-têtes des copies s'il y a lieu et les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

La correction des épreuves écrites, le déroulement des épreuves Article 17: orales ou sportives, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de délibération.

Le jury de délibération est composé d'une commission de Article 18: secrétariat et d'une commission de correction placées sous la responsabilité d'un président.

Le président et les membres du jury de délibération sont tenus de dresser un procès-verbal à chaque étape dont ampliation est faite au Article 19: Ministre chargé de la sécurité.

A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de Article 20: calcul des notes, le jury est convoqué par son président dans les quarante huit (48) heures au plus tard à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours.

Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des Article 21: résultats:

- -le directeur des ressources humaines ou son représentant;
- -le directeur du personnel ou son représentant ;
- -le président du jury d'anonymat;
- -les correcteurs membres de la commission de correction ou leurs représentants.

Après la levée de l'anonymat, le nombre de postes en compétition Article 22: ne peut être modifié sauf si les circonstances l'exigent et après autorisation expresse du ministre chargé de la sécurité.

Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-Article 23: verbal indiquant le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et éventuellement de la liste d'attente.

Le classement est fait suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats. Ces derniers doivent avoir obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'avoir obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire. Article 24:

Article 25: Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination des bénéficiaires doivent se faire avant la levée de l'anonymat.

Article 26: En cas d'ex-æquo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients.

Au cas où ce critère s'avère insuffisant, sont retenus les candidats les plus âgés.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il est fait recours au tirage au sort.

Article 27: Dans la limite de ses compétences, le jury de délibération est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Article 28: Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au ministre chargé de la sécurité pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, éventuellement des dossiers de candidature des candidats admis et d'un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.

Article 29: Les résultats intègrent éventuellement une liste d'attente dont le nombre est déterminé comme suit :

- -50% de l'effectif des candidats admissibles pour le recrutement des élèves assistants de police ;
- -100% de l'effectif des candidats admissibles pour le recrutement des élèves officiers de police;
- -150% de l'effectif des candidats admissibles pour le recrutement des élèves commissaires de police.

Article 30: Les candidats admissibles ainsi que ceux de la liste d'attente sont classés par ordre de mérite par le jury.

Article 31: Le ministre chargé de la sécurité dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication des résultats par communiqué.

- Article 32: A l'issue des résultats provisoires, les candidats admissibles sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité.
- Article 33: L'admission définitive est prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité dans l'ordre de classement établi par le jury.
- Article 34: Les candidats admis sont placés en formation dans les écoles de police.
- Article 35: Les candidats admis qui ne se seront pas présentés dans les écoles de police dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur convocation, sont déclarés défaillants.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

- Article 36: Le directeur des ressources humaines et les directeurs des écoles de police doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente, à partir du 16 jour de la date de convocation ou de rentrée dans l'école de formation.
- Article 37: La validité d'une liste d'attente est de quarante cinq(45) jours à compter de la date de convocation des admis ou de rentrée dans les écoles de police.
- Article 38: Tout candidat qui renonce à son admission est astreint à la restitution des effets et au remboursement des frais et dépenses engagés pour sa formation.
- Article 39: Après épuisement de la liste d'attente, si le nombre d'admis n'atteint pas les effectifs escomptés, il est procédé à l'organisation d'un concours complémentaire dans un délai de quarante cinq (45) iours ou au report des postes non pourvus au prochain recrutement.

# CHAPITRE III: RECRUTEMENT PAR SELECTION SUR DOSSIER

#### Article 40:

En cas de nécessité absolue, le Ministre chargé de la sécurité peut sur proposition-du directeur général de la police nationale, procéder au recrutement par sélection sur dossier des candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique.

Le recrutement est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date de réception des dossiers.

#### Article 41:

La réception et la sélection des dossiers se font par un jury de sélection composé d'un président, des membres et d'un secrétariat.

#### Article 42:

La sélection des dossiers se fait sur la base des diplômes et des qualifications professionnelles des candidats.

A l'exception de son président, le jury de sélection cesse ses fonctions dès la fin des opérations de sélection.

#### Article 43:

Les candidats présélectionnés sont soumis à un entretien oral, à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité.

#### Article 44:

L'entretien oral se fait devant un jury d'entretien composé d'un président, d'un (01) secrétaire et de trois (03) membres dont deux (02) ayant une qualification technique ou scientifique relative au poste ouvert.

#### Article 45:

L'admission définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la sécurité dans l'ordre de classement établi par le jury d'entretien.

#### Article 46:

La durée de validité de la liste d'attente pour les candidats admis par sélection sur dossier est de deux (02) mois à compter de la date de publication du communiqué d'admission.

Les candidats admis qui ne se sont pas présentés à leurs lieux de stage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de leur mise en position de stage sont déclarés défaillants.

#### Article 47:

Tout candidat qui renonce à son admission est astreint à la restitution des effets et au remboursement des frais et dépenses engagés pour l'organisation de son stage.

# CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 48: Les concours directs, professionnels et les recrutements par sélection sur dossier sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par les statuts des différents corps de la Police nationale.
- Article 49: Les fraudes commises par les agents chargés de l'organisation des concours et des recrutements par sélection sur dossier, constituent une faute grave passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.
- Article 50: Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par la police nationale.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité est de cinq (05) ans. En cas de récidive, l'interdiction définitive est prononcée.

Article 51: Les élèves en formation dans les écoles de police et qui prennent part à d'autres concours sont exclus de leur centre de formation.

# **CHAPITRE V**: **DISPOSITIONS FINALES**

- Article 52: La création et la composition des commissions et jurys visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.
- Article 53: Les frais d'organisation des recrutements ainsi que la prise en charge des membres de jurys et commissions sont imputables au budget de l'Etat.

Article 54:

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mai 2012

Le Premier Ministre

Beyon/Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Sembam!

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

